

LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION
DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (CANADIENNE)
(constituée en personne morale le 5 avril 1869)
(la « Société »)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2019

1. Objets

La Société a pour objets de fournir des moyens efficaces de prévention de la cruauté envers les animaux et de chercher sans relâche à améliorer le traitement des animaux par les humains, grâce à l'éducation du public, à la défense des droits des animaux, à des inspections, à des services d'hébergement, à la législation et à la collaboration avec les organisations alliées.

2. Siège social

Jusqu'à modification par résolution du conseil d'administration, le siège social de la Société sera situé au 5215 de la rue Jean-Talon Ouest à Montréal, Québec, H4P 1X4.

3. Sceau corporatif

Le conseil d'administration peut par résolution adopter en tout temps un sceau pour la Société et en déterminer la forme et la teneur. Le secrétaire de la Société sera chargé de veiller à l'utilisation et à la garde de ce sceau.

4. Adhésion

- 4.1 **Admissibilité.** Seront membres de la Société, les personnes qui de temps à autre sont inscrites en tant que membres dans les registres de la Société. Les personnes mineures et les employés à temps plein ou à temps partiel de la Société ne peuvent en aucun temps être membres de la Société. Une liste à jour des membres de la Société doit être tenue et conservée au siège social. Sauf stipulation contraire expresse aux présentes, les frais annuels ou autres frais payables à la Société par chaque catégorie de membres (telles qu'elles sont définies ci-après) seront aux montants que le conseil d'administration peut fixer, le cas échéant.
- 4.2 **Catégories de membres.** La Société comprendra les catégories de membres suivantes, dont les droits correspondant à chacune sont établis ci-après : (i) membres ordinaires, (ii) membres aînés, (iii) membres étudiants et (iv) membres honoraires.

- 4.2.1 **Membres ordinaires.** Personnes, entreprises, sociétés, partenariats, entreprises à propriétaire unique et associations non constituées en personnes morales qui ont rempli une demande d'adhésion auprès de la Société et qui ont acquitté en temps opportun les frais annuels fixés par le conseil d'administration à l'égard des membres ordinaires. Les membres ordinaires auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la Société.
- 4.2.2 **Membres aînés.** Personnes de soixante (60) ans ou plus qui ont rempli une demande d'adhésion auprès de la Société et qui ont acquitté en temps opportun les frais annuels fixés par le conseil d'administration à l'égard des membres aînés. Les membres aînés auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la Société.
- 4.2.3 **Membres étudiants.** Personnes âgées d'au moins 18 ans inscrites de bonne foi dans une école professionnelle, un collège d'enseignement général et professionnel (cégep) ou une université qui ont rempli une demande d'adhésion auprès de la Société et qui ont acquitté en temps opportun les frais annuels fixés par le conseil d'administration à l'égard des membres étudiants. Les membres étudiants auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la Société.
- 4.2.4 **Membres honoraires.** Personnes que le conseil d'administration a invitées à se joindre à la Société à titre de membres honoraires et qui ont accepté cette invitation. Les membres honoraires auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des membres de la Société, mais ils n'auront pas, à ce seul titre, droit de voter à ces assemblées.
- 4.3 **Cessation de l'adhésion.** Tout défaut d'acquitter des frais dans les soixante (60) jours de leur date d'exigibilité entraînera automatiquement la cessation de l'adhésion du membre concerné, mais une telle cessation ne sera aucunement préjudiciable au droit dudit membre de remplir une nouvelle demande d'adhésion auprès de la Société. Par ailleurs, le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des votants, mettre fin à toute adhésion pour motif valable, à condition toutefois que ne soit pas mis fin à l'adhésion d'un administrateur de la Société, à moins que celui-ci n'ait d'abord été relevé de ses fonctions d'administrateur conformément au paragraphe 6.9 des présents règlements.
- 4.4 **Démission.** Tout membre qui souhaite démissionner en tant que membre de la Société peut le faire par lettre à l'intention du secrétaire de la Société à l'adresse du siège social de celle-ci. Par ailleurs, le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée par vote majoritaire, exiger la démission d'un membre.

5. Assemblée des membres

- 5.1 **Assemblée annuelle.** La Société doit tenir une assemblée annuelle de ses membres dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de son exercice financier ou en deçà de toute période plus longue que le conseil d'administration aura déterminée. L'assemblée annuelle des membres sera tenue au siège social de la Société ou à tout autre emplacement désigné du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à la date et à l'heure que le conseil d'administration aura fixées par résolution. Lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs présenteront un rapport faisant état des activités de la Société pendant le dernier exercice, les états financiers de la Société, le rapport du vérificateur et tout autre renseignement ou rapport sur la conduite des affaires de la Société que les administrateurs jugent pertinents.
- 5.2 **Avis de convocation.** Un avis de convocation à une assemblée doit être envoyé à tous les membres de la Société, par courriel ou par envoi postal ordinaire préaffranchi, au moins vingt (20) jours et au plus trente-cinq (35) jours (excluant la date de l'envoi mais incluant la date pour laquelle la convocation est faite) avant la date de l'assemblée. L'avis doit être envoyé à chaque membre à l'adresse figurant aux registres de la Société ou, si aucune adresse n'y figure pour un membre, à la dernière adresse connue du secrétaire de la Société pour ce membre. Tout avis de convocation fourni conformément à la présente stipulation sera réputé valide et contraignant pour chaque membre de la Société.
- 5.3 **Omission d'aviser.** L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à une assemblée ou la non-réception d'un tel avis par un membre de la Société ne sauraient causer l'invalidation de résolutions qui auraient été adoptées ou de procédures qui auraient été prises lors d'une telle assemblée.
- 5.4 **Contenu de l'avis.** L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et la nature générale de l'affaire qui y sera traitée. L'avis doit contenir suffisamment d'information sur l'affaire en question pour que les membres soient en mesure de se faire une idée sur la décision qui doit être prise.
- 5.5 **Aucun mandataire.** À toute assemblée des membres de la Société, seuls les membres en règle présents en personne sont habilités à voter. Aucun mandataire ne sera autorisé à exercer le droit de vote d'un membre lors d'une assemblée.
- 5.6 **Quorum.** Le quorum requis pour la conduite des affaires lors d'une assemblée des membres de la Société doit être d'au moins dix (10) membres présents en personne, par téléphone ou par le biais de n'importe quel autre dispositif électronique (téléconférence par exemple) habilités à voter.
- 5.7 **Président.** La présidence d'une assemblée des membres sera assumée par le président de la Société ou par toute autre personne nommée à cet effet par le

conseil d'administration de temps à autre, sauf si les membres présents à l'assemblée adoptent une résolution par laquelle ils nomment une autre personne à la présidence de l'assemblée; le président ainsi nommé n'est pas tenu d'être un membre de la Société.

5.8 **Vote**

5.8.1 Chaque membre de la Société, autre qu'un membre honoraire, a droit à un (1) vote à condition d'être présent en personne à l'assemblée et d'avoir rempli sa demande d'adhésion auprès de la Société plus de dix (10) jours avant l'assemblée en question.

5.8.2 Toute question soumise à une assemblée des membres doit être tranchée par vote majoritaire à main levée, sauf stipulation contraire prévue par la loi ou par les présents règlements. En cas d'égalité des voix, que le vote soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

5.8.3 Lots d'une assemblée, sauf s'il est demandé de procéder à un scrutin, une déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par la majorité, ou qu'elle a été rejetée ou non adoptée par la majorité, est une preuve absolue même si elle est prononcée sans preuve de nombre de votes ni de la proportion des votes pour ou contre la motion.

5.9 **Scrutin.** Si, lors d'une assemblée, il est demandé de procéder à un scrutin pour la nomination d'un président ou sur la question de l'ajournement ou de toute motion soumise à l'assemblée, on y procédera sur-le-champ, avant la levée de l'assemblée.

5.10 **Ajournement.** Le président d'une assemblée des membres peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner l'assemblée à tout moment et sans préavis.

6. **Administrateurs**

6.1 **Conseil d'administration.** Les affaires de la Société doivent être administrées par un conseil d'administration formé d'au moins six (6) et d'au plus vingt (20) membres, dont le nombre précis sera déterminé de temps à autre par résolution du conseil.

6.2 **Admissibilité à un poste.** Tous les membres de la Société, autres que les membres honoraires, sont admissibles à être élus ou nommés à titre d'administrateurs de la Société, sauf les membres qui ont rempli leur demande d'adhésion auprès de la Société moins de soixante (60) jours avant l'élection ou la nomination en question ou qui (i) sont majeurs et soumis à un régime de tutelle ou de curatelle, (ii) sont en faillite ou (iii) font l'objet d'une interdiction par un tribunal d'occuper un poste d'administrateur de société.

- 6.3 **Durée du mandat.** La durée du mandat d'une personne élue ou nommée à titre d'administrateur sera de trois (3) ans. Aucun administrateur ne pourra exercer plus de deux (2) mandats consécutifs, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 6.4 ou 6.5.
- 6.4 **Mandat supplémentaire.** Un administrateur ayant exercé pendant plus de deux (2) mandats consécutifs ou six (6) années consécutives pourra être élu pour un mandat supplémentaire de deux (2) ans lors de l'assemblée annuelle suivante, sous réserve de l'approbation de la majorité des membres du conseil d'administration, constituée des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents lors de l'assemblée au moment du vote. Le vote se déroulera en l'absence de l'administrateur cherchant à obtenir un mandat supplémentaire, lequel ne sera informé que de l'approbation ou du refus de ce mandat supplémentaire. Par ailleurs, le vote concernant cette question se déroulera conformément au paragraphe 7.5.
- 6.5 **Report de la fin du mandat.** Si, lors de l'assemblée annuelle, le nombre d'administrateurs ayant atteint la fin de leur mandat dépasse un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs actuellement en poste, le président pourrait demander à un ou plusieurs administrateurs) de reporter la fin de son (leur) mandat pour une durée de un (1) an, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- 6.5.1 Dans le cas où un administrateur accepte la demande de report émise par le président, le mandat de l'administrateur sera prolongée pour une durée de un (1) an. L'approbation du mandat supplémentaire conformément au paragraphe 6.4 n'est pas nécessaire. Lors du calcul d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs, conformément au paragraphe 6.3, ou de six (6) années consécutives en fonction, conformément au paragraphe 6.4, le report de la fin d'un mandat conformément au présent paragraphe ne constitue pas un mandat supplémentaire, et le prolongement d'une (1) année ne s'ajoute pas au nombre d'années consécutives en fonction.
- 6.5.2 Le nombre maximal d'administrateurs pouvant reporter la fin de leur mandat conformément au présent paragraphe est égal au nombre requis afin d'assurer qu'au moment de l'assemblée annuelle, le nombre d'administrateurs ayant atteint la fin de leur mandat ne dépasse pas un tiers (1/3) du nombre total d'administrateurs actuellement en poste.
- 6.6 **Poste vacant.** Si, à un moment donné, un poste au sein du conseil d'administration devient vacant pour quelque raison, il est possible de pourvoir ce poste par nomination, pour autant qu'il y a quorum des administrateurs en fonction à ce moment, selon ce que les administrateurs jugent indiqué; autrement, ce poste pourra être pourvu par élection lors de l'assemblée annuelle suivante, conformément à l'alinéa 6.8.1.
- 6.6.1 Toute personne élue ou nommée à un poste vacant en tant qu'administrateur doit être éligible conformément aux conditions

énoncées au paragraphe 6.2.

- 6.6.2 Toute personne nommée au sein du conseil d'administration afin de pourvoir un poste vacant à titre d'administrateur suite à une cessation de fonctions conformément au paragraphe 6.9 demeurera en poste pendant la durée restante du mandat, à quel moment l'administrateur ainsi nommé sera admissible à être élu. Lors du calcul d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs, conformément au paragraphe 6.3, ou de six (6) années consécutives en fonction, conformément au paragraphe 6.4, la nomination à un poste vacant conformément au présent paragraphe constitue un (1) mandat, et le mandat ainsi libéré s'applique dans son intégralité au nombre d'années consécutives en poste.
- 6.6.3 Toute personne élue à un poste vacant à titre d'administrateur suite à une cessation de fonctions conformément au paragraphe 6.9 demeurera en poste pendant la durée restante du mandat, à quel moment l'administrateur ainsi nommé sera admissible à être élu. Lors du calcul d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs, conformément au paragraphe 6.3, ou de six (6) années consécutives en fonction, conformément au paragraphe 6.4, la nomination à un poste vacant conformément au présent paragraphe constitue un (1) mandat, et le mandat ainsi libéré s'applique dans son intégralité au nombre d'années consécutives en poste.
- 6.6.4 Toute personne nommée par le conseil d'administration à un poste vacant à titre d'administrateur en raison de l'augmentation du nombre d'administrateurs conformément au paragraphe 6.1 demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à quel moment l'administrateur ainsi nommé sera admissible à être élu. Lors du calcul d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs, conformément au paragraphe 6.3, ou de six (6) années consécutives en fonction, conformément au paragraphe 6.4, la nomination à un poste vacant conformément au présent paragraphe ne constitue pas un mandat, et la durée pendant laquelle cet administrateur occupe ce poste avant l'assemblée annuelle ne s'applique pas au calcul d'un maximum de six (6) années consécutives en fonction.
- 6.7 **Candidature.** Tous les membres de la Société admissibles à être élus à un poste d'administrateur de la Société en vertu du paragraphe 6.2 doivent soumettre leur candidature à la Société.
 - 6.7.1 La candidature doit être soumise au secrétaire de la Société au siège social spécifié à l'article 2, en personne ou par envoi postal ordinaire préaffranchi, accompagnée d'une preuve de service postal conformément au paragraphe 12.2, et reçue par la Société au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'élection en question, le calcul de cette durée étant effectué conformément au paragraphe 12.4.

- 6.7.2 La candidature doit porter la signature de deux membres de la Société, qui doivent chacun être membre de la Société depuis au moins quatorze (14) jours au moment de la signature. Chaque membre qui signe une candidature doit fournir sa signature écrite, ainsi que son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique rédigés de façon lisible.
- 6.7.3 La candidature doit inclure le curriculum vitæ à jour du membre candidat, dont la longueur ne doit pas dépasser deux pages au format lettre US (American National Standards Institute ANSI A), avec une taille de police de douze (12) points et une marge de un (1) pouce de chaque côté.

6.8 Élection des administrateurs à l'assemblée annuelle

- 6.8.1 **Nombre maximal d'administrateurs à élire.** S'il y a, au moment de l'assemblée annuelle, un ou plusieurs poste(s) d'administrateur(s) vacant(s) ne résultant pas d'une fin de mandat actuel à titre d'administrateur, un seul de ces postes vacants pourra être pourvu par voie d'élection au cours de l'assemblée annuelle. Nonobstant cette disposition, tout candidat au poste d'administrateur n'étant pas actuellement administrateur peut obtenir une renonciation écrite de cette disposition de la part du conseil d'administration.
- 6.8.2 **Élection par acclamation.** Si, à l'assemblée annuelle, le nombre de candidats au poste d'administrateur est égal ou inférieur au nombre maximal d'administrateurs à élire conformément à l'alinéa 6.8.1, les candidats seront élus par acclamation.
- 6.8.3 **Élection à des postes vacants disputés.** Si, à l'assemblée annuelle, le nombre de candidats au poste d'administrateur dépasse le nombre maximal d'administrateurs à élire conformément à l'alinéa 6.8.1, les candidats seront élus par les membres votants de la Société.
- 6.8.3.1 Si, à un moment donné, des postes vacants sont disputés, chaque candidat aura l'occasion de s'adresser au conseil d'administration pendant une durée maximale de trois (3) minutes afin d'exprimer les raisons pour lesquelles il ou elle désire être élu(e) à un poste d'administrateur.
- 6.8.3.2 Le vote consistera en un vote à main levée par les membres votants, sauf s'il est demandé de procéder à un scrutin, auquel cas l'élection se fera par scrutin.
- 6.8.3.3 Le vote sera effectué séquentiellement pour chacun des postes d'administrateur disponibles, dont le nombre est déterminé conformément à l'alinéa 6.8.1.
- 6.8.3.4 Tous les candidats seront pris en considération par les

membres votants pour combler le premier poste d'administrateur disponible. La personne qui obtient le nombre de votes le plus élevé est élue à ce poste, qui est ainsi comblé. Ce processus est répété avec les candidats restants, jusqu'à ce que tous les postes d'administrateur disponibles soient comblés, dans chacun des cas par l'élection de la personne ayant obtenu le nombre de votes le plus élevé.

- 6.9 **Cessation des fonctions.** Le poste d'un administrateur se libère automatiquement si :
- 6.9.1 lors d'une assemblée annuelle des membres, une résolution est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur de sa révocation;
 - 6.9.2 lors d'une réunion du conseil d'administration, une résolution est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur de sa révocation au motif d'une conduite ou de commentaires inadéquats jugés préjudiciables aux intérêts de la Société;
 - 6.9.3 l'administrateur a soumis sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Société;
 - 6.9.4 l'administrateur cesse d'être membre de la Société;
 - 6.9.5 l'administrateur est déclaré mentalement inapte par un tribunal;
 - 6.9.6 l'administrateur fait faillite;
 - 6.9.7 l'administrateur n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et n'a pas fourni de raison valable ni d'avis adéquat au secrétaire du conseil pour ces absences.
- 6.10 **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs de la Société doivent remplir leurs fonctions sans rémunération, et aucun administrateur ne doit directement ou indirectement tirer profit de son poste d'administrateur, mais il a par contre droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

7. Réunions du conseil d'administration

- 7.1 **Lieu des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu soit au siège social de la Société, soit ailleurs sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président ou par deux administrateurs. Le secrétaire, à la demande du président ou de deux administrateurs, est chargé de convoquer la réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) réunions par année.

7.2 **Avis de convocation**

7.2.1 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être envoyé par la poste ou par courriel ou autrement transmis au membres du conseil d'administration au moins cinq (5) jours, ou deux (2) jours en cas d'urgence, avant la tenue de la réunion (le jour de l'envoi de l'avis par la poste, par courriel ou par un autre moyen de communication est exclu de ce nombre, mais le jour de la convocation y est inclus); la réunion du conseil d'administration peut avoir lieu en tout temps sans avis formel pourvu que tous les administrateurs soient présents ou que ceux qui sont absents aient renoncé à l'avis de convocation ou consenti par écrit à ce que la réunion ait lieu en leur absence. Tout avis de convocation ou toute irrégularité lors de la réunion ou de l'avis de convocation à cette dernière peut être révoqué par un administrateur de son propre gré.

7.3 **Président.** Le président de la réunion du conseil d'administration sera le président nommé conformément au paragraphe 8.1, sauf si, lors de la réunion, les administrateurs présents nomment l'un d'entre eux président de la réunion.

7.4 **Quorum.** Le quorum, lors de toute réunion du conseil d'administration, doit réunir les deux cinquièmes (2/5) du nombre de membres ayant été déterminé conformément à l'article 6.1 et doit comprendre au moins un (1) dirigeant de la Société. Nonobstant ce qui précède, le quorum, lors de toute réunion du conseil d'administration, doit réunir les quatre cinquièmes (4/5) du nombre des administrateurs pour toute question relative à l'acquisition ou aliénation d'un actif important de la Société.

7.5 **Vote**

7.5.1 Les questions soulevées lors des réunions du conseil d'administration seront tranchées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion, en plus de son premier vote, a voix prépondérante.

7.5.2 Lors d'une réunion, sauf si un vote est exigé par au moins deux (2) administrateurs, une déclaration du président de la réunion qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par la majorité, ou qu'elle a été rejetée ou non adoptée par la majorité, est une preuve absolue même si elle est prononcée sans preuve de nombre de votes ni de la proportion des votes pour ou contre la motion.

7.6 **Indemnisation et protection des administrateurs**

7.6.1 La Société doit indemniser et exonérer de toute responsabilité les administrateurs et les anciens administrateurs de la Société, leurs

héritiers ainsi que leurs représentants successoraux (désignés collectivement comme « les indemnitaires ») contre les pertes, les coûts, les frais et les dépenses engendrés dans le cadre de leurs fonctions en tant qu'administrateur ou ancien administrateur de la Société, conformément aux dispositions décrites aux présentes.

- 7.6.2 La Société défendra les indemnitaires relativement à tout acte posé dans l'exercice de leurs fonctions en cas de recours de tiers et indemnisera tous dommages découlant de cet acte, le cas échéant, à l'exception des fautes délibérées ou fautes lourdes, y compris, mais sans s'y limiter, le défaut d'agir avec loyauté et honnêteté envers la Société et le fait de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts. L'obligation d'assumer la défense comprend le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par un indemnitaires dans le contexte d'un recours par un tiers. L'obligation de dédommagement comprend tout montant versé pour régler les frais de procédures judiciaires et les sanctions pécuniaires, le cas échéant.
- 7.6.3 Dans le cas d'accusations au criminel ou de nature pénale, la Société n'a aucune obligation de dédommager les frais et dépenses des indemnitaires, sauf si l'indemnitaires concerné avait des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la loi ou s'il est acquitté.
- 7.6.4 Si la Société poursuit en justice un indemnitaires relativement à une faute ou à une omission qu'elle lui reproche d'avoir commise dans le cadre de ses fonctions, la Société doit payer les frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'indemnitaires, si la Société perd la poursuite et que le tribunal en décide ainsi. Toutefois, le tribunal peut déterminer le montant des coûts et dépenses que doit payer la Société si elle gagne sa cause en partie seulement.

8. Dirigeants

- 8.1 **Dirigeants.** Annuellement, ou aussi souvent que nécessaire, le conseil d'administration doit nommer parmi ses membres : un président, un vice-président ou plus, un secrétaire et un trésorier de la Société. Si le conseil le juge utile et nécessaire, il peut nommer annuellement, ou aussi souvent que nécessaire, un secrétaire adjoint ou plus qui n'a pas à être un dirigeant de la Société. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent, à la discrétion du conseil, être assumées par une seule et même personne, qu'il n'est pas obligatoire de désigner sous l'appellation de secrétaire-trésorier. S'il le juge nécessaire, le conseil peut nommer d'autres dirigeants et agents qui assumeront les pouvoirs et les fonctions que prescrit le conseil de temps à autre.
- 8.2 **Révocation des dirigeants.** En l'absence d'une entente à l'effet contraire, le conseil d'administration peut à n'importe quel moment, par résolution,

destituer les membres de la direction, avec ou sans motif.

- 8.3 **Délégation des fonctions.** En cas d'absence ou d'inaptitude à agir du président, d'un vice-président ou de tout autre dirigeant de la Société, ou pour toute autre raison que le conseil juge suffisante, le conseil peut, entretemps, déléguer les pouvoirs, en entier ou en partie, desdits dirigeants à tout autre dirigeant ou administrateur.
- 8.4 **Président.** Le président a la responsabilité générale des activités de la Société et, le cas échéant, doit assumer les tâches qui lui sont assignées par le conseil. Le président doit signer les contrats, les documents et les instruments qui demandent sa signature.
- 8.5 **Vice-président.** Le vice-président, ou selon l'ancienneté s'il y a plus d'un vice-président, est investi de tous les pouvoirs et doit s'acquitter de toutes les tâches du président en cas d'absence, d'inaptitude ou de refus d'agir de ce dernier. Le vice-président, ou les vice-présidents s'il y en a plus d'un, doit signer les contrats, les documents et les instruments qui demandent sa signature, et doit exercer tous les autres pouvoirs et remplir toutes les autres fonctions que lui attribue le conseil.
- 8.6 **Secrétaire.** Le secrétaire a la garde du sceau corporatif, du registre des procès-verbaux et des avis corporatifs de toutes les réunions de la Société. Le secrétaire est responsable de la garde et du maintien à jour d'un registre des administrateurs, incluant, entre autres, le nom des administrateurs, les dates de leur élection, de leur nomination, de leurs mandats supplémentaires, de la fin reportée de leurs mandats et de la cessation de leurs fonctions peu importe la raison, ainsi qu'une liste de leurs mandats en poste et du nombre d'années en poste, consécutives ou non. Il doit communiquer les avis de convocation aux réunions et remplir toutes les autres fonctions que lui attribue le conseil.
- 8.7 **Trésorier.** Le trésorier gère la perception des fonds, les dépôts d'argent et le remboursement des dettes. Le trésorier, ou la personne désignée, doit veiller à ce que les comptes de la Société soient en règle et doit en faire état au moins trois (3) fois par année pendant les réunions du conseil.
- 8.8 **Secrétaire adjoint.** Le secrétaire adjoint, ou les secrétaires adjoints selon l'ancienneté s'il y en a plus d'un, doit s'acquitter de toutes les tâches du secrétaire en cas d'absence, d'inaptitude ou de refus d'agir de ce dernier. Le secrétaire adjoint, ou les secrétaires adjoints s'il y en a plus d'un, doit signer les contrats, les documents et les instruments qui demandent sa signature et, le cas échéant, doit exercer tous les autres pouvoirs et remplir toutes les autres fonctions que lui attribue le conseil.
- 8.9 **Postes vacants.** Si le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier est ou devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une inaptitude ou de toute autre cause, les administrateurs peuvent élire ou nommer un

dirigeant pour pourvoir le poste.

9. Comités

Le conseil peut, le cas échéant, former un comité comme il le juge nécessaire afin d'aider les dirigeants à poursuivre les activités de la Société. Le conseil doit prescrire les attributions des comités.

10. Vérificateur

Les membres doivent, lors de l'assemblée annuelle, nommer un vérificateur responsable de la vérification des comptes de la Société, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir une vacance fortuite du poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur sera établie, le cas échéant, par le conseil d'administration.

11. Exercice financier

L'exercice financier de la Société prend fin le trente et unième (31^e) jour de décembre de chaque année. Le conseil peut, le cas échéant, changer par résolution la date de fin de l'exercice financier de la Société.

12. Avis de convocation

- 12.1 **Avis de convocation.** Sauf disposition contraire prévue par les présents règlements, tout avis de convocation à un membre, à un administrateur ou à un vérificateur peut être envoyé par courriel ou par la poste ordinaire, avec enveloppe-réponse préaffranchie, à l'attention du membre, de l'administrateur ou du vérificateur en question à l'adresse figurant aux registres de la Société pour cette personne ou, s'il n'y a aucune adresse à ce registre, l'envoi sera effectué à la dernière adresse que connaît le secrétaire de la Société pour ledit membre, administrateur ou vérificateur.
- 12.2 **Preuve de l'avis.** En ce qui concerne tous les avis envoyés par la poste, il suffira de prouver que l'avis était correctement adressé et qu'il a été déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres. En ce qui concerne tous les avis envoyés par courriel, il suffira de prouver que l'avis a été envoyé à l'adresse de courriel figurant aux registres de la SPCA.
- 12.3 **Signature des avis de convocation.** La signature apposée sur l'avis de convocation peut être écrite, estampillée, tapée à la machine ou imprimée, ou partiellement écrite, estampillée, tapée à la machine ou imprimée.
- 12.4 **Calcul du temps.** Lorsqu'il est nécessaire qu'un avis soit donné avant un certain nombre de jours ou pendant une certaine période, le jour de livraison ou de mise à la poste n'est pas pris en considération dans le calcul du nombre de jours ou d'une autre période, sauf disposition contraire aux présentes.

- 12.5 **Preuve de l'avis par la Société.** Une attestation signée par le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société en poste au moment de produire l'attestation des faits relatifs à l'envoi ou à la livraison de l'avis à un membre, administrateur ou vérificateur, ou à la publication d'un avis, servira de preuve concluante et sera contraignante pour chaque membre, administrateur ou vérificateur de la Société, selon le cas.

13. Chèques, factures et billets

Les chèques, factures ou ordres de paiement ainsi que les billets et acceptations bancaires et lettres de change seront signés par un ou des dirigeants, ou une ou des personnes, qu'ils soient dirigeants de la Société ou non, et de la façon que le conseil d'administration peut avoir désignée par résolution, le cas échéant.

14. Exécution des contrats

- 14.1 Les contrats, documents ou instruments qui requièrent une signature provenant de la Société peuvent être signés par (a) le président ou un vice-président ainsi que le secrétaire ou le secrétaire adjoint, ou (b) par deux administrateurs, et tous les contrats, documents ou instruments signés seront contraignants pour la Société sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration est autorisé à nommer, à l'occasion, un ou des dirigeants, ou une ou plusieurs autres personnes pour signer, au nom de la Société, des contrats, des documents ou des instruments d'ordre général ou spécifique.
- 14.2 Le terme « contrats, documents ou instruments » comprend les actes notariés, les documents hypothécaires, les hypothèques, les accusations, les actes formalistes de transport, de transfert et de cession de biens immeubles et meubles, les ententes, les actes de libérations, les récépissés et les décharges de paiement d'argent ou autre obligation, actes formalistes de transport, de transferts et de cession d'actions, de bons, d'obligations, de debentures et d'autres titres et les écrits de toute nature.

15. Interprétation

Dans tous les règlements et dans toutes les résolutions spéciales de la Société, le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le mot « personne » comprend les entreprises et sociétés, et le masculin comprend le féminin et le neutre. Chaque fois qu'il est fait référence, dans un règlement ou dans une résolution spéciale de la Société, à un acte ou à un article, une telle référence sera réputée s'appliquer à toute modification ou remise en vigueur de cet acte ou article, selon le cas.

16. Adoption, modification et abrogation des règlements

- 16.1 Les règlements de la Société peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration, et confirmés par vote majoritaire des membres lors d'une assemblée des membres dûment convoquée aux fins d'étudier le ou les règlements en question.

- 16.2 Une copie de tout règlement à approuver lors d'une assemblée annuelle ou générale des membres (y compris pour un règlement qui modifie ou abroge un règlement existant) sera envoyée à tous les membres de la Société, avec l'avis de convocation à cette assemblée.

17. Entrée en vigueur

Les présents règlements 2019 entreront en vigueur au moment de leur approbation par les membres de la Société lors de leur assemblée générale qui sera tenue après leur adoption par le conseil d'administration, et remplaceront dès lors tout règlement précédent de la Société portant sur- ces question